

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 01 DECEMBRE 2004

## Sommaire

1. Préfecture .....	3
1.1. cabinet.....	3
2004-P-3223-Arrêté portant approbation du plan de secours spécialisé accidents ferroviaires .....	3
1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales.....	3
2004-P-3340-arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-P-5343 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VARENNES VAUZELLES .....	3
2004-P-3554-Arrêté fixant la liste des communes intéressées par le projet de création de la communauté de communes "entre Loire et forêt" .....	4
1.3. direction des actions interministérielles .....	4
2004-P-3351-Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 2004-P-3026 du 22 septembre 2004 autorisant le directeur de l'hypermarché Géant de Nevers à installer une vente au déballage du 21 octobre au 1er novembre 2004 à Nevers .....	4
2004-P-3029-Arrêté autorisant le directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers à Marzy à installer une vente au déballage du 10 au 24 décembre 2004 à Marzy.....	5
2004-P-3288bis-arrêté portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'insatller et d'exploiter une unité de création et d'impression de courriers publicitaires par la sté MOORE RESPONSE MARKETING sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE .....	6
2004-P-3315bis-arrêté portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter une unité d'assemblage de fixations de ski par la société LOOK FIXATIONS S.A. sur le territoire de la commune de NEVERS .....	7
n° 2004-P-3365-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Louis BOURGEON, directeur des services fiscaux de la Nièvre. ....	7
2004-P-3520-ARRETE portant modification de l'arrêté n°2002-P-1619 du 17 mai 2002 portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.....	10
2004-P-3581-arrêté portant autorisation de créer un plan d'eau communal sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains. ....	11
2004-P-3583-ARRETE modifiant l'arrêté n° 2002/P/2566 du 19 juillet 2002, autorisant Monsieur FALLET à créer un plan d'eau au lieu dit « Touvent », sur la commune de TOURY-LURCY .....	15
2004-P-3580-ARRETE Portant déclaration d'utilité publique du projet de suppression des passages à niveau n°110 et 111 sur le territoire des communes de Magny-Cours et de Mars-sur-Allier dans le cadre de la modernisation de l'axe ferroviaire Clermont Ferrand - Paris.....	17
n° 2004-P-3551-Arrêté portant délégation à Monsieur Florus NESTAR secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre (CDEC du 22 novembre 2004).....	18
n° 2004-P-3552-Arrêté portant délégation à Monsieur Florus NESTAR secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 16 décembre 2004) .....	19
N° 2004-P-3589-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre .....	19
n° 2004-P-3590-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants.....	20
1.4. sous-préfecture de Château-Chinon .....	23
2004-SPCCHINON-63-dissolution AFR de Charrin.....	23
2004-SPCCHINON-159-Dissolution de l'Association foncière de Dun-sur-Grandry .....	23
2004-SPCCHINON-156-agrément de M. Frédéric Bertoux en qualité de garde particulier.....	25
2004-SPCCHINON-161-agrément de M. Jean-Noël Boudron en qualité de garde particulier.....	26
2004-SPCCHINON-153-agrément de M. Roland LEMAITRE en qualité de garde particulier .....	28
2004-SPCCHINON-154-agrément de M. Serge GRUTHIER en qualité de garde particulier .....	30
2004-SPCCHINON-163-agrément de M. André GUEUGNEAUD en qualité de garde particulier.....	31
2004-SPCCHINON-162-agrément de M. André Gueugneaud en qualité de garde particulier.....	33
2004-SPCCHINON-152-agrément de M. Roland LEMAITRE en qualité de garde particulier .....	34
2004-SPCCHINON-151-agrément de M. Roland LEMAITRE en qualité de garde particulier .....	36
2004-SPCCHINON-155-Agrément de M. Armand JACOPIN en qualité de garde particulier .....	37
1.5. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire .....	39
2004-SPCOSNE-149-Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Loire et Nohain.....	39
2004-SPCOSNE-150-Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes Loire et Vignoble .....	40
1.6. Insertion et Emploi .....	41
2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt .....	42
2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural.....	42
2004-DDAF-3358-arrêté portant distraction du régime forestier .....	42
2004-DDAF-3362 bis-arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2003-3-0078/2003-DDAF-4996 du 28 novembre 2003 prescrivant l'organisation de chasses particulières et de battues administratives de dispersion et de	

destruction de sangliers au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire au cours des saisons de chasse 2003-2004 et 2004-2005 .....	42
2004-DDAF-3553-arrêté modifiant l'arrêté n°02-DDAF-491 du 11 février 2002 portant nomination des membres de la commission départementale d'examen des demandes de plans de chasse et d'indemnisation des dégâts de gibier .....	44
2004-DDAF-3562-Arrêté portant distraction du régime forestier .....	45
2004-DDAF-3566-arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage .....	50
3. Direction départementale de l'équipement.....	53
3.1. Service infrastructures routières et transports .....	53
DDE/2004/3612-Arrêté n°DDE/2004/3612 en date du 18 novembre 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité (déplacement poste HTA/BT "Pisserotte")sur la commune de NEVERS - Affaire EDF n°33397 - Affaire DEE n°004426 .....	53
DDE/2004/3613-Arrêté n°DDE/2004/3613 en date du 18 novembre 2004 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (aménagement HTA/BT du poste "PLM" à l'Hôtel de Loire) sur la commune de Nevers - Affaire EDF n°33286 - Affaire DEE n°004427 .....	54
4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales .....	55
4.1. Service établissements de santé et personnes âgées .....	55
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels spécialisés au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire .....	55
ARHB/DDASS58/2004-64-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-64 du 5 novembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-16 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de LORMES.....	56
Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef au Centre Hospitalier de Nevers.....	58
ARHB/DDASS58/2004-65-Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de clamecy. 58	
ARHB/DDASS58/2004-67-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-67 du 15 novembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-13 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de La Charité-Sur-Loire .....	61
ARHB/DDASS58/2004-68-Arrêté modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-11 en date du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Clamecy.....	63
ARHB/DDASS58/2004-66-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour cures thermales "Régina" à Saint-Honoré-les-Bains.....	65
5. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	66
5.1. Service administration générale.....	66
Décision d'intérim Inspecteur du travail 1ère section d'inspection .....	66
6. Direction des services fiscaux .....	67
Conseil aux Maires - Mémento de novembre 2004.....	67
7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.....	70
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un INFIRMIER (IERE) 1 poste à l'hôpital local de SAINT GENGOUX-LE-NATIONAL (Saône-et-Loire).....	70
Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de MONTCEAU LES MINES (71) en vue de pourvoir 8 postes d'INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT.....	71
Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de MONTCEAU LES MINES (Saône et Loire) en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire vacant. ....	71
arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 portant agrément du centre de santé de l'&#278;tablissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté - Site de Nevers .....	72
A R R E T E .....	72
Avis de concours sur titres de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), en vue de pourvoir trois postes vacants dans cet établissement. ....	74
Avis de concours interne sur titres à l'Hôpital Local d'AUXONNE (Côte d'Or), en vue de pourvoir un poste d'Infirmière Cadre de Santé, vacant dans cet établissement.....	75
8. Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle .....	76
Décision de découpage des sections d'inspection du travail pour le département de la Nièvre .....	76
9. Préfecture de la région Bourgogne .....	77
Arrêté portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie de la région de Bourgogne .....	77
Vu l'arrêté du 14 octobre 2004 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés; .....	78

# 1. Préfecture

## 1.1. cabinet

### **2004-P-3223-Arrêté portant approbation du plan de secours spécialisé accidents ferroviaires**

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, notamment l'article 17 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n°86-1231 du 2 décembre 1986 relatif aux Centres Opérationnels de Défense;

Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 modifié, relatif aux plans d'urgence;

Vu la circulaire interministérielle du 01-105 du 27 mars 2001 relative au plan de secours spécialisé pour les accidents ferroviaires;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet;

**Article 1er** : Le document annexé au présent arrêté constitue le plan de secours spécialisé pour les accidents ferroviaires du département de la Nièvre.

Il comprend en outre :

- la cartographie détaillée du réseau ferroviaire situé dans le département (ligne 750, MORET-LYON et ligne 760, NEVERS-CHAGNY,)
- les consignes de la SNCF relatives aux conditions d'interventions sur les voies ferrées.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, Mrs les sous-préfets des arrondissements de CHATEAU CHINON, CLAMECY et COSNE SUR LOIRE, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, M. le directeur régional de la SNCF de Clermont-Ferrand, MM. les chefs des services départementaux, Mesdames et Messieurs les maires dont le territoire est traversé par une voie ferrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 octobre 2004  
LE PREFET  
Patrick PIERRARD

## 1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales

### **2004-P-3340-arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-P-5343 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VARENNES VAUZELLES**

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-5342 du 30 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VARENNES VAUZELLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5343 du 30 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VARENNES VAUZELLES ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de VARENNES VAUZELLES en date du 10 juin 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 5 octobre 2004

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2003-P-5343 du 30 décembre 2003 est modifié comme suit :

Article 2 : Madame Delphine RENAUD, responsable de la police municipale de la commune de VARENNES VAUZELLES est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 22 octobre 2004  
Pour Le PREFET et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Nièvre,  
Florus NESTAR

### **2004-P-3554-Arrêté fixant la liste des communes intéressées par le projet de création de la communauté de communes "entre Loire et forêt"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5214-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Verneuil en date du 25 octobre 2004 proposant la création d'une communauté de communes associant les communes de Champvert, Devay, La Machine, Saint-Léger-des-Vignes, Thianges et Verneuil ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des communes intéressées par le projet de création de la communauté de communes « entre Loire et forêt » est fixée comme suit :

CHAMPVERT, DEVAY, LA MACHINE, SAINT-LEGER-DES-VIGNES, THIANGES, VERNEUIL.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les maires des communes de Champvert, Devay, La Machine, Saint-Léger-des-Vignes, Thianges et Verneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2004  
Le Préfet  
Patrick PIERRARD

### **1.3. direction des actions interministérielles**

**2004-P-3351-Arrêté portant annulation de l'arrêté n°2004-P-3026 du 22 septembre 2004 autorisant le directeur de l'hypermarché Géant de Nevers à installer une vente au déballage du 21 octobre au 1er novembre 2004 à Nevers**

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

Vu la demande de M. Bonnet, directeur de l'hypermarché Géant à Nevers, reçue le 28 juin 2004, sous le dossier numéro 2004/66 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 19 août 2004 ;

Considérant les courriers des 30 septembre et 15 octobre 2004 de M. Bonnet, directeur de l'hypermarché Géant à Nevers, signalant qu'il ne réalise plus une vente au déballage de chrysanthèmes dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2004-P-3026 du 22 septembre 2004 ;

Considérant que la vente au déballage ne s'effectue plus sous chapiteau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : L'arrêté n° 2004-P-3026 du 22 septembre 2004 est annulé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Nevers.

Fait à Nevers, le 25 octobre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Florus Nestar

### **2004-P-3029-Arrêté autorisant le directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers à Marzy à installer une vente au déballage du 10 au 24 décembre 2004 à Marzy**

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

Vu la demande de M. Guiland, directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers à Marzy, reçue le 16 juillet 2004, sous le dossier numéro 2004/75 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 27 août 2004 ;

Considérant que cette opération sur une période de vingt-cinq jours risque d'avoir un impact négatif sur le commerce local ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Thierry Guillaud, directeur de l'hypermarché Carrefour Nevers à Marzy, agissant en qualité d'organisateur d'une opération « sapins de Noël », est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente de sapins coupés et en pots
- période : du 10 au 24 décembre 2004
- lieu : sous chapiteau sur le parking l'hypermarché situé à Marzy
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 10 034 m<sup>2</sup>, dont 300 m<sup>2</sup> sous chapiteau consacrés à l'opération de vente au déballage

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Marzy.

Fait à Nevers, le 22 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Florus Nestar

### **2004-P-3288bis-arrêté portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'insatller et d'exploiter une unité de création et d'impression de courriers publicitaires par la sté MOORE RESPONSE MARKETING sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE**

- **VU** le code de l'environnement et notamment le livre V ;
- **VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** la nomenclature des installations classées ;
- **VU** la demande présentée par M. Christian CORLAY, agissant en qualité de directeur de la société MOORE RESPONSE MARKETING dont le siège social est situé Zone industrielle du Tremblat – Villechaud – BP 1 – 58209 COSNE COURS SUR LOIRE cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de création et d'impression de courriers publicitaires dans son établissement de COSNE COURS SUR LOIRE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2004-P-1067 du 16 avril 2004 portant ouverture d'enquête publique à la demande susvisée ;
- **CONSIDERANT** l'impossibilité de statuer sur ce dossier dans les délais compatibles avec ceux fixés par l'article 11 - 2ème alinéa du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- **SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

#### **Article 1er :**

Un délai de 3 mois supplémentaires à compter du 15 octobre 2004 est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de création et d'impression de courriers publicitaires par la société MOORE RESPONSE MARKETING sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la commune par les soins du maire.

#### **Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le sous-préfet de COSNE COURS SUR LOIRE,

M. le maire de COSNE COURS SUR LOIRE,

M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera également adressée.

Fait à NEVERS, le 15 octobre 2004  
 Pour le préfet,  
 Le secrétaire général  
 Florus NESTAR

**2004-P-3315bis-arrêté portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter une unité d'assemblage de fixations de ski par la société LOOK FIXATIONS S.A. sur le territoire de la commune de NEVERS**

- **VU** le code de l'environnement et notamment le livre V ;
- **VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** la nomenclature des installations classées ;
- **VU** la demande présentée par M. Thierry De CHALVRON, agissant en qualité de directeur de la société LOOK FIXATIONS S.A. dont le siège social est situé Rue de la Pique – BP 32 – 58027 NEVERS Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité d'assemblage de fixations de ski dans son établissement de NEVERS ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2004-P-1231 du 30 avril 2004 portant ouverture d'enquête publique à la demande susvisée ;
- **CONSIDERANT** l'impossibilité de statuer sur ce dossier dans les délais compatibles avec ceux fixés par l'article 11 - 2ème alinéa du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- **SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**Article 1er :**

Un délai de 3 mois supplémentaires à compter du 19 octobre 2004 est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité d'assemblage de fixations de ski par la société LOOK FIXATIONS S.A. sur le territoire de la commune de NEVERS.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la commune par les soins du maire.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
 M. le maire de NEVERS,  
 M. l'Inspecteur des Installations Classées,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera également adressée.

Fait à NEVERS, le 19 octobre 2004  
 Pour le préfet,  
 Le secrétaire général,  
 Florus NESTAR

**n°2004-P-3365-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Louis BOURGEON, directeur des services fiscaux de la Nièvre.**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;  
 VU le décret n°69-137 du 6 février 1969 et l'arrêté interministériel du même jour portant modification du code du domaine de l'Etat et déconcentration des pouvoirs de décision en matière domaniale;  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

## 8

VU le décret du 6 aout 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre;  
VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2001 portant nomination de **M. Jean-Louis BOURGEON**, en qualité de directeur des services fiscaux de la Nièvre;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est conférée à M. Jean-Louis BOURGEON, directeur des services fiscaux de la Nièvre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, contrats, conclusions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :



## NATURE DES ATTRIBUTIONS REFERENCES

1	<p>Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.</p>	<p>Art. L. 69-1 (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas) R.32, R.66, R.76-1R.78, R.128-3 R.128-7, R.129, R130 R.144, R.148,R.148-3 A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.</p>
2	<p>Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat.</p>	<p>Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.</p>
3	<p>Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.</p>	<p>Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.</p>
4	<p>Acceptation de remise des biens immobiliers de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.</p>	<p>Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.</p>
5	<p>Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.</p>	<p>Art.R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat.</p>
6	<p>Octroi des concessions de logements.</p>	<p>Art. R.95 (2<sup>ème</sup> alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.</p>
7	<p>Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.</p>	<p>Art. R.158, 1<sup>º</sup> et 2<sup>º</sup>, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.</p>
8	<p>Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.</p>	<p>R.105 du code du domaine de l'Etat.</p>
9	<p>Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.</p>	<p>Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944 Décret du 23 novembre 1944 Ordonnance du 6 janvier 1945 Art. 627 à 641 du code de procédure pénale Art. 287 à 298 du code de justice militaire.</p>
10	<p>Copies certifiées conformes à l'original : - de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral, - de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.</p>	<p>Articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p>

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BOURGEON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS et M. Joseph SEICHEPINE, directeurs divisionnaires des impôts.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS et de M. Joseph SEICHEPINE, la délégation de signature sera exercée par Mme Isabelle LANGIAUX, inspectrice des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n°9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Jean-Louis BOURGEON est exercée par M. Patrick BAUTIER, chef du centre des impôts fonciers ou par M. Jean-Louis GUYOT, contrôleur des impôts.

La délégation de signature conférée à M. Jean-Louis BOURGEON pour les attributions désignées sous le n°1 à 8 inclus de l'article 1er sera exercée par M. Patrick BAUTIER, chef du centre des impôts fonciers.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services fiscaux de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 octobre 2004

LE PREFET

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **2004-P-3520-ARRETE portant modification de l'arrêté n°2002-P-1619 du 17 mai 2002 portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages**

VU les articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n°77-49 du 19 janvier 1977 instituant la représentation des associations ayant pour objet la conservation ou de favoriser la protection esthétique du cadre de vie urbain ou rural ;

VU le décret n°98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-1619 du 17 mai 2002 portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2002-P-1619 du 17 mai 2002 portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages est modifié comme suit :

1° Trois conseillers généraux, désignés par le conseil général :

Titulaires :

M. Michel POINSARD,  
Conseiller général  
du canton de Cosne-Nord  
M. Marcel CHARMANT,  
Président du conseil général  
de la Nièvre,  
Conseiller Général du canton de Nevers-Est  
M. Hervé MONNEROT,  
Conseiller général  
du canton de Pouilly-sur-Loire.

Suppléants

M. Constantin RODRIGUEZ,  
Conseiller général  
du canton de La Charité-sur-Loire,  
M. Jean-Louis LEBEAU,  
Conseiller général  
du canton de Clamecy,

M. Christian BARLE,  
Conseiller général  
du canton de Saint-Pierre-Le-Moutier.

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-P-1619 du 17 mai 2002 sont inchangées.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, Le 8 novembre 2004

LE PREFET,  
Pour le préfet,  
Et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Florus NESTAR

## **2004-P-3581-arrêté portant autorisation de créer un plan d'eau communal sur la commune de Saint-Honoré-les-Bains**

VU le livre II, titre 1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques du Code de l'environnement et notamment l'article L. 214-3 ;

VU le livre IV, titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles du Code de l'environnement et notamment les articles L. 432-5, L. 432-9 et L. 432-10;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les rubriques 2.7.0. ; 2.6.2. ; 2.5.3. ;

VU l'arrêté n°2004/P/1964 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 6 juillet 2004,

VU le rapport de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 06 octobre 2004 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 19 octobre 2004;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

**Dispositions générales :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La commune de Saint-Honoré-Les-Bains est autorisée à créer un plan d'eau, d'une superficie d'1 ha 42 ares 80 ca sur les parcelles A 33 –34 –35- 36-37-38-39, au lieu-dit « Comme aux chevaux », sur la commune de Saint-Honoré-Les-Bains.

Le plan d'eau sera réalisé conformément au dossier présenté en enquête publique, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

**Article 2.** – L'alimentation du plan d'eau est assurée par une prise d'eau sur le ruisseau de Saint-Honoré. Cette prise d'eau est régulée par une vanne verticale qui doit permettre de limiter le débit prélevé à 3 l/s. Les sections d'ouvertures de la vanne ne doivent pas excéder les valeurs ci dessous en fonction du débit du cours d'eau et des hauteurs d'eau correspondantes.

<b>Débit du ruisseau</b>	<b>Hauteur d'eau dans le ruisseau</b>	<b>Section d'ouverture de la vanne (cm<sup>2</sup>)</b>
<b>QMNA5</b>	0,05	51
<b>Module interannuel</b>	0,13	31
<b>Débit de plein bord</b>	0,7	13

La prise d'eau est munie d'une échelle limnimétrique permettant la visualisation des hauteurs d'eau dans le cours d'eau.

Un seuil maçonné de 0,03 m est réalisé à l'entrée de la prise d'eau, de façon à garantir un débit réservé dans le ruisseau de Saint Honoré.

**Article 3.** – La digue est réalisée à partir de matériaux argileux de façon à garantir son étanchéité et selon les modalités techniques décrites dans le dossier soumis à l'enquête. Le linéaire de digue est d'environ 650 m et sa hauteur maximum de 2,83 mètres. Le talus a une pente de 3/1 en amont et 2,5/1 en aval.

La largeur au sommet est de 4,50 mètres. La largeur de terrain en pied de digue doit permettre le passage d'engins d'entretien.

Elle est stabilisée par une clé d'encrage réalisée en matériaux argileux sur toute sa longueur.

**Article 4.** – Un ouvrage de type moine est installé sur la canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Il permet le maintien de la cote du plan d'eau à 229,50 m NGF.

**Article 5.** – Un ouvrage de sécurité à surface libre calé à la côte 229,70 NGF est installé sur la digue. Cet ouvrage bétonné a les dimensions suivantes : largeur 2,5 m, hauteur 0,50 m.

Le fossé de décharge est empierré et est dimensionné pour accepter un débit minimal de 1,12 m<sup>3</sup>/s.

Il rejoint le fossé de vidange du plan d'eau avant le débouché dans le ruisseau de Saint-Honoré.

**Article 6.** – Une pêcherie est installée à la sortie du dispositif de vidange. Ses dimensions sont de 5m x 2m et 0,80 m de hauteur. Son fond est bétonné et elle est entourée pendant les périodes de vidanges d'un système de grilles d'espacement 1 cm afin d'éviter les fuites de poissons vers le ruisseau aval.

**Article 7.** – Un bassin de décantation est réalisé en aval de la pêcherie de façon à permettre une meilleure décantation des eaux de vidange. Ses dimensions sont les suivantes : L=7m, l=5m, h=2m.

**Article 8.** – La gestion du plan d'eau s'effectue conformément aux dispositions de l'article 2 et selon les modalités suivantes :

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre tout prélèvement dans le cours d'eau doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service chargé de la police de l'eau,

Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mai, l'alimentation du plan d'eau peut être permanente sous réserve du respect d'un débit réservé de 5l/s dans le cours d'eau.

**Article 9.** – Le plan d'eau en communication avec le réseau hydrographique de surface est classé « Eau libre » et soumis à la réglementation départementale de la pêche. La commercialisation ou le transport du poisson doit être réalisés par un pêcheur ayant le statut de pêcheur professionnel .

**Article 10** – Préservation des sources thermales :

Une épaisseur minimale d'un mètre d'argile sur le fond de l'étang doit être maintenue afin d'éviter toute interaction avec les sources thermales présentes à proximité du site.

Un suivi des caractéristiques physico-chimiques des sources doit être réalisé pendant les travaux et en cas de découverte de sources à l'occasion des travaux de terrassement.

Les paramètres turbidité, minéralisation, température et composition chimique doivent être vérifiés de façon journalière pendant cette période.

#### **Dispositions relatives à la vidange**

**Article 11.** – La présente autorisation vaut autorisation de vidange au titre de l'article L-432.9 du code de l'environnement. Le pétitionnaire doit informer, au moins 15 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau, de la période envisagée pour la vidange.

Tous les trois ans à compter de la date de réception des travaux, en période hivernale, l'étang doit être vidangé de manière progressive par enlèvement successif des planches du moine.

**Article 12.** – Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,

ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Des dispositifs de filtres à paille doivent être installés en aval de la vidange.

Le débit minimum du cours d'eau doit être maintenu pendant la phase de remplissage.

**Article 13.** – Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront détruits.

**Article 14.** – Il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau :

des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine,

des espèces non représentées dans les cours d'eau français,

**Article 15.** – Le service de la police de l'eau doit être informé avant toute opération de curage du plan d'eau sur la quantité et le devenir des boues extraites.

Dispositions diverses :

**Article 16** – Mesures compensatoires :

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux présent sur le site, à savoir avant le 1 avril ou après le 31 août.

Un linéaire de 350 mètres de haies doit être replanté en essences champêtres locales (sorbier des oiseaux, sureau, prunus spinosa, argousier, viorne...).

La végétation aquatique du plan d'eau doit être entretenue annuellement de façon à limiter l'eutrophisation. Les végétaux recueillis lors du faucardage seront évacués du site. Cet entretien doit être sélectif afin de préserver des zones d'habitat privilégiées.

**Article 17** – Phase travaux :

Durant cette phase le stockage d'hydrocarbures et de graisses n'est pas autorisé à proximité du site. Les travaux seront réalisés par temps sec. La durée du chantier sera limitée dans le temps (4 semaines maximum). Le bassin de décantation aval sera réalisé en premier lieu et la connexion au cours d'eau sera réalisée en fin de chantier.

**Article 18.** – Le service chargé de la police de l'eau sera informé de la fin des travaux avant le mise en eau afin qu'un procès verbal de récolement puisse être réalisé.

**Article 19.** – La présente autorisation est valable 30 ans pour la vidange en dehors de toute modification du plan d'eau.

**Article 20.** – Le déclarant est tenu de laisser le libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

**Article 21.** – Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 22.** – Tout incident ou accident intéressant les installations entrant dans le champ d'application du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

**Article 23** – En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 24.** – Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

**Article 25.** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 26.** – Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,  
soit hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Ecologie et du Développement Durable –  
Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP  
Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.  
soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 27.** –

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,  
Monsieur le Sous Préfet de Château-Chinon,  
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Madame le maire de SAINT-HONORE-LES BAINS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 15 novembre 2004  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Florus NESTAR

**2004-P-3583-ARRETE modifiant l'arrêté n° 2002/P/256 6 du 19 juillet 2002, autorisant Monsieur FALLET à créer un plan d'eau au lieu dit « Touvent », sur la commune de TOURY-LURCY**

VU le livre II titre 1 du code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment l'article L. 214-3 ;

VU le livre IV titre 3 du code de l'environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.432-5, L.432-9 et L.432-10 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°9 2-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les rubriques 2.7.0. ; 2.6.2. ; 2.5.3. ;

VU les pièces du dossier administratif et technique relatif à la création un plan d'eau au lieu-dit « Touvent » sur la commune de TOURY-LURCY, et notamment l'arrêté n°2002/P/1268 portant ouverture d'une enquête publique, l'avis du commissaire-enquêteur du 7 juin 2002, le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 10 juin 2002 et l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 15 juillet 2002 ;

VU l'arrêté n°2002/P/2566 du 19 juillet 2002 portant autorisation de créer un plan d'eau au lieu-dit « Touvent » sur la commune de TOURY-LURCY ;

VU la note de calcul, en date du 5 octobre 2004, concernant le dimensionnement du déversoir de surface libre

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**Article 1.** – L'article 5 de l'arrêté n°2002/P/2566 du 19 juillet 2002 est modifié comme suit :  
« Un ouvrage de sécurité à surface libre calé à la cote 205.80 NGF sera installé. Cet ouvrage aura les dimensions suivantes : largeur : 4,64 m ; hauteur 0,80 m. Il sera bétonné et la décharge du déversoir sera empierrée. »

**Article 2.** – les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2002/P/2566 du 19 juillet 2002 restent inchangés.

**Article 3.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4.** – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire, ou, pour toute autre personne, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage en mairie, le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre,
- soit par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet.

- soit par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou l'autre de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 5.** – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Monsieur le Maire de TOURY-LURCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 15 novembre 2004

Le Préfet,

Pour le préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général,

Florus NESTAR



**2004-P-3580-ARRETE Portant déclaration d'utilité publique du projet de suppression des passages à niveau n°110 et 111 sur le territoire des communes de Magny-Cours et de Mars-sur-Allier dans le cadre de la modernisation de l'axe ferroviaire Clermont Ferrand - Paris**

**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-2 à L. 11-7 et R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 ;

**VU** le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004/P/1339 du 12 mai 2004 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de suppression des passages à niveau n°110 et 111 sur le territoire des communes de Magny-Cours et de Mars-sur-Allier dans le cadre de la modernisation de l'axe ferroviaire Clermont Ferrand – Paris ;

**VU** les pièces constatant que les avis d'ouverture d'enquête ont été publiés, affichés et insérés dans deux journaux du département les 22 et 23 mai 2004, les 12 et 13 juin 2004 et que le dossier est resté déposé pendant 31 jours consécutifs en les mairies de Magny-Cours et de Mars-sur-Allier ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2004 ;

**VU** le courrier en date du 30 septembre 2004 de M. le directeur régional de réseau ferré de France ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**Article 1er** : Est déclaré d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau n°110 et 111 sur le territoire des communes de Magny-Cours et de Mars-sur-Allier dans le cadre de la modernisation de l'axe ferroviaire Clermont Ferrand – Paris.

**Article 2** : Réseau ferré de France est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'expropriation, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le président de réseau ferré de France,  
M. le président du conseil général de la Nièvre,  
MM. les maires de Magny-Cours, Mars-sur-Allier, de Saint-Parize-le-Châtel, de  
Saincaize-Meauce,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement et qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les mairies concernées.

Fait à NEVERS, le 15 novembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Florus NESTAR

### **n°2004-P-3551-Arrêté portant délégation à Monsieur Florus NESTAR secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre (CDEC du 22 novembre 2004)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de **M. Florus NESTAR**, sous-préfet de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 22 novembre 2004;

**ARTICLE 1er** : Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion du 22 novembre 2004 de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2004

**Le Préfet ,  
Patrick PIERRARD**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**n°2004-P-3552-Arrêté portant délégation à Monsieur Florus NESTAR secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 16 décembre 2004)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de **M. Florus NESTAR**, sous-préfet de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 16 décembre 2004;

**ARTICLE 1er** : Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion du 16 décembre 2004 de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2004

**Le Préfet ,  
Patrick PIERRARD**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**N°2004-P-3589-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant nomination de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

CONSIDERANT la mise à jour, proposée par la direction départementale de l'équipement de la Nièvre, de la liste des agents auxquels la délégation de signature est étendue en ce qui concerne les marchés passés selon la procédure adaptée (article 28-1 du code des marchés publics) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée de plein droit à M. Daniel GUILLARD, directeur départemental adjoint de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement durables et simultanés de M. Jean-Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, cette délégation est donnée à Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, secrétaire générale.

**ARTICLE 2** : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'art. 28-I du code des marchés publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste mise à jour en novembre 2004, figure en annexe I.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28-I par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

**ARTICLE 3** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Annexe I à consulter à la Préfecture –DACI-BCI

Nevers, le 15 novembre 2004

Le préfet,

**Patrick PIERRARD**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **n°2004-P-3590-Arrêté fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n°84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;  
VU l'arrêté ministériel n°00009982 du 14 décembre 2000, portant nomination de M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;  
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 portant nomination de M. Gérard FALLON, ingénieur en chef d'agronomie, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 2 juillet 2001 ;  
VU l'arrêté ministériel n° 0300490 A du 1<sup>er</sup> avril 2003, portant nomination de M. Jean-Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;  
VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;  
VU le « document de référence pour la modernisation de l'ingénierie publique de la Nièvre » établi conjointement par la DDE et la DDAF daté du 10 septembre 2001, ainsi que le « projet 2001-2004 du CETE de Lyon » daté du 12 juin 2001 ;  
CONSIDERANT les nouvelles propositions de M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARTICLE 1** : La direction départementale de l'équipement de la Nièvre, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont autorisés à réaliser des missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités territoriales de la Nièvre, sur la demande de celles-ci, dans les conditions suivantes :

1 - Les interventions d'ingénierie publique doivent être conformes aux objectifs généraux de l'Etat ; elles doivent en particulier être cohérentes avec les objectifs du projet territorial de l'Etat d'une part et les documents stratégiques respectifs des services, d'autre part. Le préfet s'assure de cette cohérence dans les conditions définies au point 2 du présent article et à l'article 6.

2 - Les services ci-dessus nommés doivent recueillir l'accord préalable du préfet pour répondre aux offres d'ingénierie des collectivités locales dans les cas suivants :  
offres d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.,  
offres présentées par des collectivités territoriales inscrites sur la liste du réseau d'alerte,  
offres dont la liste aura été éventuellement fixée en réunions trimestrielles prévues par l'article 6.

3 - Les offres soumises à l'accord préalable du préfet au titre du paragraphe 2 ci-dessus dont le montant n'est pas supérieur à 10 000 € HT sont réputées avoir recueilli cet accord en l'absence de réponse du préfet dans les 15 jours qui suivent l'envoi, par le service émetteur, du dossier au préfet.

**ARTICLE 2** : Le préfet autorise ces services à signer les offres et marchés correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est conférée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Daniel BONNEVAL, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel BONNEVAL, la délégation de signature conférée sera exercée par M. Jean BILLAUD, chef du service des infrastructures routières et des transports.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard FALLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Paul LEVALET, chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard FALLON et de M. Jean-Paul LEVALET, la délégation de signature conférée sera exercée par M. Joël PLU, chef du service des équipements ruraux.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée à M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, pour signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

Mme Monique NOVAT, directrice adjointe du CETE de Lyon,  
M. Bernard BRIAND, chef du département informatique,  
M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports,  
M. Jacques RESPLENDINO, chef de la division ouvrages d'art,  
M. Benoit WALCKENAER, chef du département villes et territoires,  
Mme Anne GRANDGUILLLOT, adjointe au chef de département villes et territoires,  
M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation et sécurité,  
M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'Autun,  
M. Hervé PELLETIER, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,  
M. Christophe AUBAGNAC, adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun,  
M. Jean-Pierre RAJOT, chef du service géotechnique et géo-environnement au laboratoire régional d'Autun, jusqu'au 31 décembre 2004 et Mme Vilma ZUMBO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,  
M. Claude AUGE, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,  
M. Pierre FERRANDON, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand,  
M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional de Lyon,  
M. Louis BERTRAND, adjoint au directeur du laboratoire régional de Lyon,  
M. Jean-Claude BOULAY, chef de l'agence Bourgogne-Franche-Comté,  
Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du département exploitation sécurité.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer un suivi efficace et rigoureux du dispositif, les services concernés transmettent chaque mois au préfet, la liste des offres remises le mois précédent et participent à des réunions trimestrielles de bilan mises en place par le préfet.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°2004-P-11 en date du 6 janvier 2004 fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 novembre 2004  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

#### **1.4. sous-préfecture de Château-Chinon**

##### **2004-SPCCHINON-63-dissolution AFR de Charrin**

VU les articles L 123-8 et L 123-9 du Code Rural;

VU la délibération du comité syndical de l'Association Foncière de Remembrement de CHARRIN en date du 28 octobre 2003 demandant la dissolution de l'Association Foncière ;

VU la délibération du conseil municipal de CHARRIN en date du 21 novembre 2003 acceptant la rétrocession des chemins ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1910 en date du 29 juin 2004 portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association Foncière de Remembrement de CHARRIN, créée par arrêté préfectoral n°2 du 30 janvier 1991 est dissoute.

Article 2 : Les chemins d'exploitation :

ZE 8 lieudit Les Grandes Etouilles (2a50ca)  
ZT 21 lieudit Les Prés Piquets (12a74ca)  
ZV 49 lieudit Champ Cheuron (28ca)

appartenant à l'Association Foncière de Remembrement sont attribués à la commune de CHARRIN dans la catégorie des chemins ruraux.

Article 3 : M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de CHARRIN, M. le Maire de CHARRIN, M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre, M. le Receveur de Fours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Château-Chinon, le 20 juillet 2004  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour Le Sous-Préfet de Château-Chinon  
Le Sous-Préfet par intérim

Alain MAUROY

##### **2004-SPCCHINON-159-Dissolution de l'Association foncière de Dun-sur-Grandry**

VU les articles L 123-8 et L 123-9 du Code Rural;

VU la délibération du comité syndical de l'Association Foncière de Remembrement de Dun-sur-Grandry en date du 25 juin 2004 demandant la dissolution de l'Association Foncière ;

VU la délibération du conseil municipal de Dun-sur-Grandry en date du 24 septembre 2004 acceptant la rétrocession des chemins ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-2306 en date du 28 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association Foncière de Remembrement de Dun-sur-Grandry, créée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1980 est dissoute.

Article 2 : Les chemins d'exploitation :

ZA 79 lieudit Sur les Champs (33a40ca)  
ZB 2 lieudit Champs Ferrand (16a)  
ZB 19 lieudit Champs du Vernois (20a)  
ZB 42 lieudit La Montagne (28a20ca)  
ZC 34 lieudit Le Grand Pré (7a20ca)  
ZC 72 lieudit Les Braults (6a20ca)  
ZD 2 lieudit Champs de la Croix (13a)  
ZH 13 lieudit En Saigne (13a10ca)  
ZH 22 lieudit Le Bourg (14a50ca)  
ZH 58 lieudit Vers la Sainte (5a80ca)  
ZI 86 lieudit Champs de la Verne (2a45ca)  
ZI 88 lieudit Champs de la Verne (7a49ca)  
ZI 89 lieudit Champs de la Verne (7a26ca)  
ZK 10 lieudit Les Vernottes (10a40ca)  
ZK 37 lieudit Grande Echeintre (6a40ca)

appartenant à l'Association Foncière de Remembrement sont attribués à la commune de Dun-sur-Grandry dans la catégorie des chemins ruraux.

Article 3 : M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Dun-sur-Grandry, M. le Maire de Dun-sur-Grandry, M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre, M. le Receveur de Châtillon-en-Bazois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Château-Chinon, le 29 octobre 2004  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Château-Chinon

Didier BRASSART



## **2004-SPCCHINON-156-agrément de M. Frédéric Bertoux en qualité de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et L.437-13

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 16 septembre 2004, de M. Alain BERTOUX, président de la Société Communale de Chasse de Planchez (58230), détenteur de droits de chasse sur la commune Planchez;

VU la commission délivrée par M. Alain BERTOUX, président de la Société Communale de Chasse de Planchez, à M. Frédéric BERTOUX, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Planchez et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application des l'articles L.428-21 et L.437-13 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - M. Frédéric BERTOUX

Né le 30mai 1980 à Créteil-94000

Demeurant à La Gutteleau – Planchez-58230

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Frédéric BERTOUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, M. Frédéric BERTOUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Frédéric BERTOUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Frédéric BERTOUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 25 octobre 2004  
Le Sous-Préfet,  
Didier BRASSART

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 156 du 25 octobre 2004  
Portant agrément de M. Frédéric BERTOUX  
en qualité de garde particulier

Les compétences de M. Frédéric BERTOUX agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la Société Communale de Chasse de Planchez dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de PLANCHEZ- 58230

### **2004-SPCCHINON-161-agrément de M. Jean-Noël Boudron en qualité de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et L.437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 10 juillet 2004, de M. Léon RECORBET, propriétaire foncier sur la commune de Biches (58110) ;

VU la commission délivrée par M. Léon RECORBET, à M. Jean-Noël BOUDRON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés;

Considérant que le demandeur est propriétaire sur la commune de Biches, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - M. Jean-Noël BOUDRON

Né le 10 juillet 1951 à Nevers-58000

Demeurant à Biches-58110

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Noël BOUDRON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Noël BOUDRON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Noël BOUDRON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Noël BOUDRON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 09 novembre 2004

Le Sous-Préfet,  
Didier BRASSART

Annexe à l'arrêté préfectoral N°161 du 09 novembre 2004  
Portant agrément de M. Jean-Noël BOUDRON en qualité de garde particulier

Les compétences de M. Jean-Noël BOUDRON agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés appartenant ou louées à bail à M. Léon RECORBET, situées sur le territoire de commune de Biches – 58110 : Forêt Domaniale de Vincence et Bois Particuliers N°15-01.022 autour de la Forêt de Vincence.

## **2004-SPCCHINON-153-agrément de M. Roland LEMAITRE en qualité de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et L.437-13

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 10 août 2004, de M. Michel GIRARD, domicilié au Verdier, Saint-Léger-de-Fougeret (58120), président de l'association de chasse « Le Ragot du Morvan », détenteur de droits de chasse et de pêche sur les communes de Saint-Léger de Fougeret, Sermages, Onlay, Préporché, Maux, Limanton, Moulins-Engilbert, Tamnay en Bazois, Brinay.

VU la commission délivrée par M. Michel GIRARD, président de l'association de chasse « Le Ragot du Morvan » à M. Roland LEMAITRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse et de pêche sur les communes de Saint-Léger de Fougeret, Sermages, Onlay, Préporché, Maux, Limanton, Moulins-Engilbert, Tamnay en Bazois, Brinay et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application des l'articles L.428-21 et L.437-13 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - M. Roland LEMAITRE

Né le 11 juin 1946 à Moulins-Engilbert -58290

Demeurant Le Champmort - Moulins-Engilbert-58290

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce , ainsi que tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche et de chasse qui l'emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roland LEMAITRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, M. Roland LEMAITRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roland LEMAITRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roland LEMAITRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 20 octobre 2004

le Sous-Préfet,  
Didier BRASSART

Annexe à l'arrêté préfectoral N°153 du 20 octobre 2004  
Portant agrément de M. Roland LEMAITRE  
en qualité de garde particulier

Les compétences de M. Roland LEMAITRE agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles l'Association de chasse le « RAGOT du MORVAN » , dispose en propres des droits de pêche,

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'Association dispose en propre des droits de chasse,

Situés sur le territoire des communes suivantes :

Commune de LIMANTON – 58290  
Commune de MOULINS-ENGILBERT – 58290  
Commune de MAUX – 58290  
Commune de SAINT-LEGER-DE FOUGERET – 58120  
Commune de SERMAGES – 58290  
Commune de ONLAY – 58370  
Commune de PREPORCHE – 58360  
Commune de TAMNAY-EN-BAZOIS – 58110  
Commune de BRINAY - 58110

## **2004-SPCCHINON-154-agrément de M. Serge GRUTHIER en qualité de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et L.437-13

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 18 juin 2004, de M. Robert MICHAUD, président de la Société de Chasse de la Forêt de Folin, détenteur de droits de chasse sur la commune de Arleuf ;

VU la commission délivrée par M. Robert MICHAUD, président de la Société de Chasse de la Forêt de Folin à M. Serge GRUTHIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Arleuf et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application des l'articles L.428-21 et L.437-13 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - M. Serge GRUTHIER

Né le 21 novembre 1945 à St Vallier-71230

Demeurant 7, rue Paul Girard, Montchanin- 71210

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Serge GRUTHIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, M. Serge GRUTHIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Serge GRUTHIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge GRUTHIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 25 octobre 2004  
Le Sous-Préfet,  
Didier BRASSART

Annexe à l'arrêté préfectoral N°154 du 25 octobre 2004

Portant agrément de M. Serge GRUTHIER  
en qualité de garde particulier

Les compétences de M. Serge GRUTHIER agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la Société de Chasse de la Forêt de Folon, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de : ARLEUF - FORET DE MONTARNUS-58430

### **2004-SPCCHINON-163-agrément de M. André GUEUGNEAUD en qualité de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et L.437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 31 août 2004, de M. Michel APPERT, propriétaire foncier sur la commune de Saint-Seine (58250) ;

VU la commission délivrée par M. Michel APPERT, à M. André GUEUGNEAUD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés;

Considérant que le demandeur est propriétaire sur la commune de Saint-Seine, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - M. André GUEUGNEAUD

Né le 25 avril 1938 à Saint-Seine-58250

Demeurant à Les Bresses-Saint-Seine-58250

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André GUEUGNEAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, M. André GUEUGNEAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. André GUEUGNEAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GUEUGNEAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 10 novembre 2004

Le Sous-Préfet,  
Didier BRASSART

Annexe à l'arrêté préfectoral N°163 du 10 novembre 2004

Portant agrément de M. André GUEUGNEAUD en qualité de garde particulier



Les compétences de M. André GUEUGNEAUD agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés appartenant ou louées à bail à M. Michel APPERT, situées sur le territoire de la commune de SAINT-SEINE – 58250.

## **2004-SPCCHINON-162-agrément de M. André Gueugneaud en qualité de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et L.437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 29 septembre 2004, de M. Désiré LANG, propriétaire foncier sur la commune de Saint-Seine (58250) ;

VU la commission délivrée par M. Désiré LANG, à M. André GUEUGNEAUD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés;

Considérant que le demandeur est propriétaire sur la commune de Saint-Seine, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - M. André GUEUGNEAUD

Né le 25 avril 1938 à Saint-Seine-58250

Demeurant à Les Bresses-Saint-Seine-58250

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André GUEUGNEAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, M. André GUEUGNEAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. André GUEUGNEAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GUEUGNEAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 10 novembre 2004  
Le Sous-Préfet,  
Didier BRASSART

Annexe à l'arrêté préfectoral N°162 du 10 novembre 2004

Portant agrément de M. André GUEUGNEAUD en qualité de garde particulier

Les compétences de M. André GUEUGNEAUD agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés appartenant ou louées à bail à M. Désiré LANG, situées sur le territoire de la commune de SAINT-SEINE – 58250, dénommées : Groupement Forestier « Favereau Bigarny »..

### **2004-SPCCHINON-152-agrément de M. Roland LEMAITRE en qualité de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et L.437-13

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 01 septembre 2004, de M. Philippe de ROUALLE, domicilié 10 rue de Francqueville à Paris (75116), propriétaire foncier et locataire sur les communes de Maux, Limanton et Moulins-Engilbert.

VU la commission délivrée par M. Philippe de ROUALLE, à M. Roland LEMAITRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés;

Considérant que le demandeur est propriétaire et locataire sur les communes de Maux, Moulins-Engilbert, et Limanton et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - M. Roland LEMAITRE

Né le 11 juin 1946 à Moulins-Engilbert -58290

Demeurant Le Champmort - Moulins-Engilbert-58290

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roland LEMAITRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, M. Roland LEMAITRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roland LEMAITRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roland LEMAITRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 19 octobre 2004

Le Sous-Préfet,  
Didier BRASSART

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 152 du 19 octobre 2004

Portant agrément de M. Roland LEMAITRE  
en qualité de garde particulier

Les compétences de M. Roland LEMAITRE agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés appartenant ou louées à bail par M. Philippe de ROUALLE, situées sur le territoire des communes suivantes :

Commune de MAUX – 58290

Commune de MOULINS-ENGILBERT – 58290

Commune de LIMANTON - 58290

## **2004-SPCCHINON-151-agrément de M. Roland LEMAITRE en qualité de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et L.437-13

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 20 septembre 2004, de M. René PERNEL, domicilié 20 rue de James à Moulins Engilbert ( 58290), propriétaire foncier et locataire sur les communes de Limanton et Moulins-Engilbert.

VU la commission délivrée par M. René PERNEL, à M. Roland LEMAITRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés;

Considérant que le demandeur est propriétaire et locataire sur les communes de Moulins-Engilbert, et Limanton et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - M. Roland LEMAITRE

Né le 11 juin 1946 à Moulins-Engilbert -58290

Demeurant Le Champmort - Moulins-Engilbert-58290

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roland LEMAITRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, M. Roland LEMAITRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roland LEMAITRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roland LEMAITRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 19 octobre 2004  
Le Sous-Préfet,  
Didier BRASSART

Annexe à l'arrêté préfectoral N°151 du 19 octobre 2004

Portant agrément de M. Roland LEMAITRE  
en qualité de garde particulier

Les compétences de M. Roland LEMAITRE agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés appartenant ou louées à bail par M. René PERNEL, situées sur le territoire des communes suivantes :

Commune de LIMANTON – 58290  
Commune de MOULINS-ENGILBERT - 58290

### **2004-SPCCHINON-155-Agrément de M. Armand JACOPIN en qualité de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et L.437-13

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 18 juin 2004, de M. Robert MICHAUD, président de la Société de Chasse de la Forêt de Folin, détenteur de droits de chasse sur la commune de Arleuf ;

VU la commission délivrée par M. Robert MICHAUD, président de la Société de Chasse de la Forêt de Folin à M. Armand JACOPIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Arleuf et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application des l'articles L.428-21 et L.437-13 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - M. Armand JACOPIN

Né le 07 mars 1951 à Autun 71400

Demeurant 2, rue St Didier à Etang sur Arroux- 71190

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Armand JACOPIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, M. Armand JACOPIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Armand JACOPIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Armand JACOPIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 25 octobre 2004

Le Sous-Préfet,  
Didier BRASSART

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 155 du 25 octobre 2004

Portant agrément de M. Armand JACOPIN  
en qualité de garde particulier

Les compétences de M. Armand JACOPIN agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la Société de Chasse de la Forêt de Folon, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de : ARLEUF - FORET DE MONTARNUS-58430

### **1.5. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire**

#### **2004-SPCOSNE-149-Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Loire et Nohain**

Vu les articles L 5211-1 à L 5211-58 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-P-4640 portant création de la communauté de communes Loire et Nohain et les statuts annexés ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2000-94 du 4 août 2000, 2001-166 du 15 octobre 2001, 2002- 37 du 4 novembre 2002 et 2003-113 du 4 juillet 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes Loire et Nohain ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 15 avril 2004 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de ALLIGNY-COSNE en date du 6 mai 2004, ANNAY en date du 18 juin 2004, COSNE COURS SUR LOIRE en date du 10 mai 2004, LA CELLE SUR LOIRE, en date du 14 mai 2004, MYENNES en date du 19 mai 2004, NEUVY SUR LOIRE en date du 7 mai 2004, POUIGNY en date du 3 juin 2004, SAINT LOUP en date du 30 AVRIL 2004 , SAINT PERE en date du 14 mai 2004.

**Vu l'arrêté préfectoral n°2004-P-2305 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS SUR LOIRE.**

**Article 1 :** l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 99-P-4640 modifié, est modifié de la manière suivante :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1) Aménagement de l'espace :

Réalisation d'un schéma d'urbanisme et d'aménagement et réalisation d'un schéma de cohérence territoriale

Réalisation de lotissements dans les communes de moins de 1100 habitants et pour des opérations n'excédant pas 5 lots

Constitution de réserves foncières, pour les équipements structurant d'intérêt communautaire, pour l'aménagement des lotissements et pour la création de logements sociaux-

Création, réhabilitation de logements sociaux, transformation de maisons d'habitation ou d'ancien ensemble immobilier en logements sociaux

Soutien à la création de logements locatifs publics dans le cadre des opérations « cœur de villages » ou de réhabilitation en centre- bourg pour les communes de moins de 1100 habitants et dans une limite de 25 000 € par opération

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

2°) Action sociale

Logement social

L'emploi et l'insertion

La formation

**L'accompagnement de la personne**

**Article 2 : l'article 2 des statuts annexés à l'arrêté n° 99-P-4640 modifié tient compte de ces changements.**

**Article 3 : Le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE, le Président de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN, les maires des communes de ALLIGNY-COSNE, ANNAY, COSNE COURS SUR LOIRE, LA CELLE SUR LOIRE, MYENNES, NEUVY SUR LOIRE, POUIGNY, SAINT LOUP, SAINT PERE, le Directeur départemental des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture**

**Fait à COSNE-COURS-sur-LOIRE**

**Le 2 septembre 2004**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le SOUS-PREFET**

**Patrick NAUDIN**

## **2004-SPCOSNE-150-Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes Loire et Vignoble**

Vu les articles L 5211-1 à L 5211-58 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000. P.2025 du 13 juin 2000 portant création de la communauté de communes Loire et Vignoble et les statuts annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-160 du 25 septembre 2001 portant modification des compétences de la communauté de communes Loire et Vignoble ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-8 du 18 février 2002 portant modification des compétences de la communauté de communes Loire et Vignoble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-132 du 13 août 2003 , portant modification des compétences de la communauté de communes Loire et Vignoble ;



Vu la délibération du conseil de communauté du 26 mai 2004

Vu les délibérations des conseils municipaux de BULCY du 16 juillet 2004 , GARCHY du 3 juin 2004, MESVES SUR LOIRE du 4 juin 2004, POUILLY SUR LOIRE du 8 juin 2004, SAINT ANDELAIN du 7 juin 2004, SAINT LAURENT L'ABBAYE du 30 juin 2004, SAINT MARTIN SUR NOHAIN du 9 juin 2004, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN du 1<sup>er</sup> juillet 2004 , SUILLY LA TOUR du 21 juin 2004, TRACY SUR LOIRE du 30 juin 2004, VIELMANAY du 4 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-P-2305 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS-sur-LOIRE ;

Article 1 : l'article 8 de l'arrêté n°2000-P-2025 du 13 juin 2000 portant création de la communauté de communes Loire et Vignoble est modifié ainsi qu'il suit :

la communauté de commune exerce les compétences suivantes :

#### COMPETENCES FACULTATIVES

##### 1.6. Insertion et Emploi

Participation au plan local pour l'insertion et l'emploi

#### Equipement social, socio-éducatif et médico-social.

Réalisation ou participation à la réalisation des travaux nécessaires à l'équipement social, socio-éducatif et médico-social et prise en charge des dépenses d'entretien ou de fonctionnement des équipements ainsi créés.

Participation et mise en oeuvre des activités du Centre Social ;

Portage des repas à domicile

Participation aux centres locaux d'information et de Coordination gériatrique

Le reste est sans changement.

Article 2 : l'article 2 des statuts annexés à l'arrêté n°2000. P.2025 du 13 juin 2000 modifié tient compte de ces changements.

Article 3 : Le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE, le Président de la communauté de communes LOIRE ET VIGNOBLE, les maires des communes de BULCY, GARCHY, MESVES SUR LOIRE, POUILLY SUR LOIRE, SAINT ANDELAIN, SAINT LAURENT L'ABBAYE, SAINT MARTIN SUR NOHAIN, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, SUILLY LA TOUR, TRACY SUR LOIRE et VIELMANAY, le Directeur départemental des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à COSNE COURS SUR LOIRE

Le 3 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation

Le SOUS-PREFET

Patrick NAUDIN

## 2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

#### 2004-DDAF-3358-arrêté portant distraction du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,  
VU la circulaire du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Clamecy du 29 juin 2004,  
VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1013 du 14 avril 2004 portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,  
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parcelles désignées ci-après **ne relèvent plus** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Commune de situation
Nièvre	Commune de Clamecy	C	125	Bois du Marché	0 ha 02 a 65 ca	Clamecy

#### **Article 2**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-préfet de Clamecy, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de Clamecy.

A Nevers, le 25 octobre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Gérard Fallon

#### **2004-DDAF-3362 bis-arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2003-3-0078/2003-DDAF-4996 du 28 novembre 2003 prescrivant l'organisation de chasses particulières et de battues administratives de dispersion et de destruction de sangliers au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire au cours des saisons de chasse 2003-2004 et 2004-2005**

Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V organisant les régulations administratives par des particuliers,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif à la louveterie,  
Vu le décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2 et 8,  
Vu l'arrêté interpréfectoral n°2003-3-0078 / 2003- DDAF-4996 du 28 novembre 2003 prescrivant l'organisation de chasses particulières et de battues administratives de

dispersion et de destruction de sangliers au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire au cours des saisons de chasse 2003 –2004 et 2004-2005,

Vu l'arrêté n°2004.1.0411 du 28 avril 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal WEHRLÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et à certains de ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-P-753 du 24 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu les conclusions du groupe de travail « gestion de la faune sauvage dans la Réserve naturelle du Val de Loire » réuni le 9 septembre 2003 à Cosne sur Loire,

Vu l'avis du Comité de gestion de la Réserve en date du 20 octobre 2003,

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux,

Considérant les risques de dégâts agricoles aux propriétés riveraines et les atteintes à l'environnement liées à la présence locale d'une population surabondante de sangliers,

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptées à la sensibilité écologique de la réserve naturelle,

Sur proposition des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et du Cher,

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernais - Morvan des Chasseurs à l'Arc (ANMCA) autorisés à réguler par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la Réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, prévue à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral susvisé et annexée à celui-ci, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le nombre d'intervenants participant aux actions définies à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral susvisé est limité à 34. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants les lieutenants de louveterie et les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** : Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-sur-Loire, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Cher et de la Nièvre, les présidents des associations départementales de chasse à l'arc du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les lieutenants colonels commandants des groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre, et les chefs des services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

A Bourges, le 13 octobre 2004,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
P. WEHRLÉ

A Nevers, le 25 octobre 2004,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Gérard FALLON

**Annexe** (en consultation à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) :  
Liste des archers autorisés à pratiquer des chasses particulières au sanglier dans la Réserve Naturelle du Val de Loire - Année 2004/2005

**2004-DDAF-3553-arrêté modifiant l'arrêté n°02-DDAF- 491 du 11 février 2002 portant nomination des membres de la commission départementale d'examen des demandes de plans de chasse et d'indemnisation des dégâts de gibier**

VU les articles L 426-1 à L 426-6 et R 226-6 à R 226-9 du code de l'environnement,  
VU la proposition du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 19 octobre 2004,  
VU la proposition de la Présidente des Jeunes Agriculteurs de la Nièvre en date du 1<sup>er</sup> juin 2004,  
Vu la proposition de M. le Président de l'association des lieutenants de louveterie de la Nièvre en date du 25 octobre 2004,  
VU l'arrêté n°02-DDAF-491 du 11 février 2002 portant nomination des membres de la commission départementale d'examen des demandes de plans de chasse et d'indemnisation des dégâts de gibier,  
Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté n°02-DDAF-491 du 11 février 2002 portant nomination des membres de la commission départementale d'examen des demandes de plan de chasse et d'indemnisation des dégâts de gibier est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des intérêts agricoles :

- Un membre nommé sur proposition des Jeunes Agriculteurs de la Nièvre :

Membre titulaire	Membre suppléant
- Monsieur Jérôme GAUTHIER Niault 58370 ONLAY	- Monsieur Nicolas BLOUZAT Le Bourg 58350 CHASNAY

Représentants des intérêts cynégétiques :

- Trois membres qualifiés en matière cynégétique nommés sur proposition du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Monsieur Rémi GONTHIER Champs de la Croix 58460 CORVOL-L'ORGUEILLEUX	- Monsieur Roland MOREAU La Ruée 58330 SAXI-BOURDON
- Monsieur Gilles CLERC Tracy	- Monsieur André ROUBEAU 5, rue des Abbés

58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

58130 GUERIGNY

- Monsieur Philippe de ROUALLE  
10, rue Franqueville  
75116 PARIS

- Monsieur Pierre BERTHIER  
Les Brûlés  
58130 SAINT-AUBIN-LES-FORGES

- Un représentant des lieutenants de l'ouvèterie nommé sur proposition du président de l'Association des lieutenants de l'ouvèterie du département de la Nièvre :

Membre titulaire

Membre suppléant

- Monsieur Gérard CHALANDRE  
Le Deffend  
58230 ALLIGNY-EN-MORVAN

- Monsieur Marc PIGNOT  
Mingot  
58160 DRUY-PARIGNY

**Article 2** : A l'exception des membres nommés ci-dessus, les dispositions de l'arrêté n°02-DDAF-491 du 11 février 2002 reste inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Florus NESTAR

## **2004-DDAF-3562-Arrêté portant distraction du régime forestier**

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,  
VU la circulaire du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,  
VU la délibération du Conseil d'administration de la Caisse générale de retraites des caisses d'épargne en date du 10 décembre 2002,  
VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1013 du 14 avril 2004 portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,  
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parcelles, ci-après désignées, situées dans le département de la Nièvre, appartenant à la CAISSE GENERALE DE RETRAITES DES CAISSES D'EPARGNE **ne relèvent plus** du régime forestier :

### **MASSIF DE SAINT-FRANCHY**

**- Commune de SAINT-FRANCHY**

#### **Section A**

Parcelles 1, 2, 3, 4, 203, 204, 205, 206, 207, 229, 230, 231

### Section C

Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 106, 364, 365, 368, 369, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 390, 392, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 675, 676, 677, 678, 679, 690, 707, 708, 709, 710, 711, 713, 714, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723

### Section ZD

Parcelles 80, 81

➔ pour une surface de 598 ha 38 a 45 ca

### **- Commune de SAINTE-MARIE**

#### Section ZE

Parcelles 13, 14

➔ pour une surface de 2 ha 76 a 19 ca

### **MASSIF DE VIEILLE MONTAGNE**

### **- Commune de SAINT-HONORE-LES-BAINS**

#### Section C

Parcelles 9, 10, 15, 24, 30, 31, 137, 139, 181, 534, 546

➔ pour une surface de 126 ha 29 a 51 ca

### **- Commune de SEMELAY**

#### Section ZA

Parcelle 9

➔ pour une surface de 1 ha 73 a 72 ca

### **MASSIF DE RAINACHE**

### **- Commune de LAVALT DE FRETOY**

#### Section A

Parcelles 241, 272, 273, 274, 275, 276, 286, 300, 305, 306, 312

➔ pour une surface de 166 ha 36 a 10 ca

### **MASSIFS DE BOIS DE GRAVE, BOIS DE CHARME et GRANDE MONTREE**

### **- Commune de CERVON**

#### Section F

Parcelle 14

#### Section G

Parcelles 509, 510, 512, 513, 514, 515, 516, 518, 520, 529, 536, 671

➔ pour une surface de 96 ha 03 a 87 ca

### **- Commune de CORBIGNY**

#### Section B

Parcelles 274, 275, 276, 277

➔ pour une surface de 39 ha 98 a 80 ca

### **MASSIFS DE BOIS DES GRAVIERS, BOIS DU DEFEND, BOIS DU FOUR, LE TURSOT et GRANDS VERNETS**

### **- Commune de LORMES**

#### Section AI

Parcelles 28, 29, 30, 31

#### Section AS

Parcelle 27

Section AT

Parcelles 10, 19, 21, 22, 23, 24, 51

➔ pour une surface de 145 ha 09 a 17 ca

**- Commune de POUQUES-LORMES**

Section A

Parcelles 425, 613

Section ZC

Parcelles 45, 46, 47, 48, 49, 50

➔ pour une surface de 22 ha 20 a 76 ca

**- Commune de BRASSY**

Section E

Parcelles 3, 4, 5

➔ pour une surface de 28 ha 50 a 45 ca

**MASSIFS DE BOIS GUILLOT, BOIS DU POMMIER et BOIS DU CHAILLOUX**

**- Commune de LUTHENAY-UXELOUP**

Section A

Parcelles 46, 48, 49, 52, 53, 368

➔ pour une surface de 116 ha 72 a 55 ca

**- Commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL**

Section B

Parcelle 59

➔ pour une surface de 35 ha 70 a 30 ca

**MASSIF DE RETIGE**

**- Commune de GLUX-EN-GLENNE**

Section A

Parcelle 681

➔ pour une surface de 8 ha 97 a 65 ca

**- Commune de SAINT-LEGER-DE-FOURGERET**

Section B

Parcelles 6, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 43, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 56, 57, 113, 114, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 207, 221, 224, 225, 226, 227, 236, 237, 239, 240, 244, 245, 246, 247, 253, 254, 305, 306, 307, 308, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 347, 372, 378, 389, 400, 401, 402, 404, 417, 418, 419, 509, 531, 532, 553, 561, 572

Section D

Parcelles 34, 953, 954

➔ pour une surface de 288 ha 17 a 22 ca

**- Commune de FACHIN**

Section A

Parcelles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 22, 24, 28, 29, 44, 45

Section B

Parcelle 72

➔ pour une surface de 97 ha 65 a 45 ca

**- Commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE**

Section F

Parcelles 160, 161, 162, 163, 166, 169, 178, 180, 215

Section I

Parcelles 114, 154, 157

➔ pour une surface de 49 ha 28 a 60 ca

**- Commune de LAROCHEMILLAY**

Section F

Parcelles 26, 27, 28, 37, 41, 156, 180, 181, 188, 189, 318

Section G

Parcelles 4, 15, 296, 337, 339, 341, 345, 352, 373, 384, 631

➔ pour une surface de 4 ha 95 a 12 ca

**- Commune de PREPORCHE**

Section ZB

Parcelle 13, 14

Section ZL

Parcelles 43, 48, 50, 88, 113, 127, 128, 129, 130

Section ZN

Parcelles 81, 111

Section ZO

Parcelles 91, 97, 112, 114, 127, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 141, 168, 171, 181, 199, 202, 209, 223, 224, 226, 248, 249, 264, 271

➔ pour une surface de 43 ha 19 a 62 ca

**- Commune d'ONLAY**

Section B

Parcelle 350

Section C

Parcelles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 26, 27, 117, 118, 166, 181, 184, 260, 262

➔ pour une surface de 81 ha 61 a 56 ca

**- Commune de VILLAPOURÇON**

Section A

Parcelles 10, 11, 19, 25, 27, 29, 109, 115, 116, 121, 122, 130, 133, 156, 183, 184, 185, 190, 191, 199, 203, 277, 287, 291, 297, 298, 299, 313, 317, 318, 385, 386, 425, 426, 443, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 474, 486, 487, 488, 489, 493, 494, 496, 497, 504, 515, 516, 517, 518, 520, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 529, 530, 533, 534, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 568, 569, 570, 571, 572, 592, 599, 601, 602, 603, 604, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 621, 622, 623, 624, 625, 640, 648, 649, 650, 842, 889

Section AD

Parcelle 8

Section AE

Parcelles 11, 12, 21, 23, 25, 102, 103

Section AM

Parcelles 6, 9, 11, 19, 25, 26, 61, 64, 71, 82, 100, 102, 120, 121, 125, 127, 129, 130, 281

Section AO

Parcelles 25, 41

Section C

Parcelles 34, 1222, 1670, 1706, 1762, 1846, 1847, 1850, 2006, 2022, 2027

Section D

Parcelles 4, 6, 14, 18, 20, 24, 43, 58, 59, 68, 71, 73, 74, 75, 116, 119, 160, 161, 162, 173, 174, 428, 429, 430, 458, 480, 782, 787, 823, 824, 846, 854, 855, 908, 912, 930, 934, 936, 951, 955, 959, 964, 975, 976, 1166, 1168, 1172, 1181, 1186, 1197, 1206, 1215, 1218, 1249, 1255, 1259, 1260, 1261, 1267, 1268, 1269, 1272, 1273, 1489, 1490, 1493, 1495, 1498,



1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1523, 1524, 1525, 1542, 1544, 1587, 1588, 1612, 1613, 1615, 1620, 1623, 1624, 1628, 1635, 1639, 1644, 1645, 1659, 1667, 1671, 1675, 1676, 1683, 1684, 1699, 1708, 1727, 1729, 1731, 1733, 1737, 1738, 1744, 1747, 1751, 1756, 1758, 1759, 1760, 1770, 1778, 1783, 1789, 1790, 1794, 1844, 1847, 1852, 1855, 1856, 1861, 1876, 1877, 1878, 1879, 1891, 1896, 1898, 1900, 1902, 1903, 1904, 1906, 1913, 1922, 1924, 1925, 1926, 1935, 1945, 1960, 2028, 2030, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2042, 2043, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2068, 2075, 2077, 2078, 2080, 2081, 2083, 2084, 2085, 2087, 2089, 2090, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2130, 2133, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2148, 2149, 2150, 2151, 2153, 2154, 2155, 2157, 2158, 2159, 2160, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167

#### Section E

Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 112, 114, 116, 128, 129, 326, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 352, 353, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 367, 371, 372, 373, 376, 379, 380, 381, 382, 384, 386, 388, 390, 391, 393, 394, 397, 398, 407, 410, 411, 412, 415, 424, 428, 434, 440, 447, 466, 542, 664, 665, 759, 894, 895, 896, 897, 1027, 1034, 1042, 1110, 1137, 1138, 1150, 1168, 1175, 1177, 1180, 1185, 1187, 1233

#### Section F

Parcelles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 49, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 67, 72, 74, 75, 81, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 96, 97, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 111, 113, 142, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 379, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 425, 427, 432, 433, 445, 455, 1024, 1068, 1370, 1371, 1491, 1562

➡ pour une surface de 238 ha 42 a 66 ca

### **MASSIFS DE MONTCHATON ET GRAND BOIS PIERRE**

#### **- Commune d'ARLEUF**

##### Section A

Parcelles 141, 142, 145, 152, 153, 154, 155, 156

##### Section G

Parcelles 1004, 1049, 1086, 1195

##### Section H

Parcelles 573, 972, 973

➡ pour une surface de 264 ha 70 a 83 ca

#### **Article 2**

Le présent arrêté prendra effet le jour de la vente par la Caisse générale de retraites des caisses d'épargne des parcelles susvisées. L'acheteur devra s'engager, au moment de l'acquisition, à ne pas démembrement pendant 15 ans la forêt acquise, à présenter un plan simple de gestion et le faire agréer par le Centre régional de la propriété forestière dans les 3 ans suivant cette acquisition.

Le régime forestier demeure applicable aux parcelles listées à l'article 1 jusqu'à la date de la vente.

#### **Article 3**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°20 04-DDAF-3327 du 21 octobre 2004.

#### **Article 4**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-préfet de Château-Chinon, M. le Sous-préfet de Clamecy, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairies de Saint-Franchy, Sainte-Marie, Saint-Honoré-les-Bains, Semelay, Lavault-de-Fretoy, Cervon, Corbigny, Lormes, Pouques-Lormes, Brassy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Parize-le-Châtel, Glux-en-Glenne, Saint-Léger-de-Fourgeret, Fachin, Château-Chinon-Campagne, Larochemillay, Préporché, Onlay, Villapourçon et Arleuf.

A Nevers, le 9 novembre 2004,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Gérard Fallon

## **2004-DDAF-3566-arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage**

VU les articles R 221-24 à R 221-27 du Code de l'environnement,  
VU la proposition du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 19 octobre 2004,  
VU la proposition du Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de la Présidente des Jeunes agriculteurs de la Nièvre en date du 22 octobre 2004,  
VU la proposition du Président de l'Association des lieutenants de louveterie de la Nièvre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004,  
VU la proposition du Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 octobre 2004,  
VU la proposition du Président de la Station ornithologique du Bec d'Allier en date du 22 octobre 2004,  
SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°01-DDAF-2870 du 14 septembre 2001 portant nomination des membres du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

**Article 2** : La composition du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage est la suivante :

- Le Préfet ou son représentant, lequel assure le rôle de président du Conseil ;
- La Directrice régionale de l'environnement ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

### Représentants des intérêts sylvicoles

- Le Directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- Le Président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

### Représentants des intérêts agricoles

- Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Un membre nommé sur proposition du Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de la Présidente des Jeunes agriculteurs ;

Membre titulaire

Membre suppléant

- M. Bernard MARTIN  
Les Marins  
58230 SAINT-AGNAN

- M. Nicolas BLOUZAT  
Le Bourg  
58400 CHASNAY

#### Représentants des intérêts cynégétiques

- Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, ou son représentant ;
- Six membres qualifiés en matière cynégétique nommés sur proposition du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre :

#### Membres titulaires

- Monsieur Rémi GONTHIER  
Champs de la Croix  
58460 CORVOL-L'ORGUEILLEUX
- Monsieur Gilles CLERC  
Tracy  
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
- Monsieur Pierre BERTHIER  
Les Brûlés  
58130 SAINT-AUBIN-LES-FORGES
- Monsieur Georges ALIBEU  
Ecluse 23  
58800 PAZY
- Monsieur Francis CHARPENTIER  
Mérondes  
58410 MENESTREAU
- Monsieur Jean-Paul HERAULT  
Le Bourg  
58420 MICHAUGUES

#### Membres suppléants

- Monsieur Roger GOBY  
3, rue des Sapins  
58160 LA FERMETE
- Monsieur Lucien MICHEL  
43, boulevard de Lattre de Tassigny  
58000 NEVERS
- Monsieur Guy DELACOURT  
Rue Fancy  
58210 COURCELLES
- Monsieur Robert LANA  
3, rue de la Préfecture  
58000 NEVERS
- Monsieur François QUINTIN  
Les Ormes — Villegeai  
58200 COSNE SUR LOIRE
- Monsieur Antoine PELTINGEAS  
12, avenue Mermoz  
58360 SAINT-HONORE-LES-BAINS

- Un représentant des lieutenants de louveterie nommé sur proposition du Président de l'association des lieutenants de louveterie de la Nièvre,

#### Membre titulaire

- Monsieur Gérard CHALANDRE  
Le Déffend  
58230 ALLIGNY-EN-MORVAN

#### Membre suppléant

- Monsieur Patrice PERRIER  
Les Corvées  
58190 TALON

#### Personnes qualifiées dans les sciences de la nature

Membres titulaires

- Monsieur Nicolas POINTECOUTEAU  
12, avenue Laubespain  
58150 POUILLY SUR LOIRE
- Monsieur Stéphane COQUERY  
Limonet  
58240 MARS-SUR-ALLIER

Membres suppléants

- Monsieur Pascal GRONDIN  
25, boulevard de la République  
58000 NEVERS
- Monsieur Guy MALTAVERNE  
55, rue des Vertes Vallées  
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

Représentants d'associations de protection de la nature agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement

- Un membre nommé sur proposition du Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Membre titulaire

- Monsieur Jean LAUTIER  
7, quai de Mantoue  
58000 NEVERS

Membre suppléant

- Monsieur Claude ERMENOU  
7, quai de Mantoue  
58000 NEVERS

- Un membre nommé sur proposition du Président de la Station ornithologique du Bec d'Allier;

Membre titulaire

- Monsieur Jean-Claude LALEURE  
17, rue des Raimbaults  
58300 ST LEGER DES VIGNES

Membre suppléant

- Monsieur Claude CHAPALAIN  
Le Champ Billard  
58160 LA FERMETE

Article 3 : Le secrétariat du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : La durée du mandat des membres de ce conseil est de trois ans. Il débutera à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du Conseil.

Fait à NEVERS, le 10 novembre 2004,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Florus NESTAR

### **3. Direction départementale de l'équipement**

#### **3.1. Service infrastructures routières et transports**

**DDE/2004/3612-Arrêté n°DDE/2004/3612 en date du 18 novembre 2004 autorisant l'exécution des travaux d'électricité (déplacement poste HTA/BT "Pisserotte") sur la commune de NEVERS - Affaire EDF n°33397 - Affaire DEE n°004426**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-2743 du 30 août 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Équipement de la NIEVRE,

**Vu** le dossier présenté par **E.D.F.**  
sur le territoire de la commune de **NEVERS**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **14 octobre 2004** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de NEVERS
- Subdivision Polyvalente de NEVERS
- Subdivision Voies Navigables de DECIZE
- Communauté d'Agglomération de Nevers

#### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
  - 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
- :

- Mairie de Nevers (le 22 octobre 2004)
- Subdivision Voies Navigables de DECIZE (le 8 novembre 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Sénateur-Maire de NEVERS
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de NEVERS

A NEVERS, le 18 novembre 2004  
 P/le Préfet et par délégation  
 Le Directeur Départemental de l'Equipement  
 P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation  
 Le Chef du Service des Infrastructures  
 Routières et des Transports par intérim  
 Signé  
 Patrick BOURCIER

**DDE/2004/3613-Arrêté n°DDE/2004/3613 en date du 18 novembre 2004 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (aménagement HTA/BT du poste "PLM" à l'Hôtel de Loire) sur la commune de Nevers - Affaire EDF n°33286 - Affaire DEE n°004427**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-2743 du 30 août 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

**Vu** le dossier présenté par **E.D.F.**  
 sur le territoire de la commune de **NEVERS**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **14 octobre 2004** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de NEVERS
- Subdivision Polyvalente de NEVERS
- Communauté d'Agglomération de Nevers

**AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
  - 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
- :

- Mairie de Nevers (le 22 octobre 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Sénateur-Maire de NEVERS
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de NEVERS

A NEVERS, le 18 novembre 2004  
P/le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Equipement  
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation  
Le Chef du Service des Infrastructures  
Routières et des Transports par intérim  
Signé  
Patrick BOURCIER

## **4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### ***4.1. Service établissements de santé et personnes âgées***

#### **Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels spécialisés au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire**

Un concours externe sur titres est organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE (Nièvre) en vue du recrutement de quatre ouvriers professionnels spécialisés - secteur cuisine « production culinaire en liaison froide » – en application de l'article 19 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent.

Les conditions de diplômes précitées ne sont pas opposables aux mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé, Direction des Ressources Humaines, 51, rue des Hôtelleries, BP 137, 58405 LA CHARITE SUR LOIRE cedex.

Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE.

**ARHB/DDASS58/2004-64-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-64 du 5 novembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-16 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de LORMES**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-16 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de LORMES ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;



Vu la délibération en date du 2 juin 2004 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de LORMES ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre par Intérim;

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-16 du 13 février 2004 est modifié comme suit :

⇒ Par affectation de la moins-value réalisée en 2003 sur les produits d'exploitation venant en augmentation de la dotation globale d'un montant de :

847,83 €

⇒ Par attribution d'une enveloppe reconductible venant en augmentation de la dotation globale pour un montant de :

49 302 €

⇒ par attribution d'une enveloppe NON reconductible venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de :

680 €

↪ la dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LORMES (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

1 105 873,83 € (dotation précédente : 1 055 044,00 €)  
au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

Le reste sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 5 novembre 2004  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
L'Inspecteur Principal,  
Véronique LAGNEAU

## **Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef au Centre Hospitalier de Nevers**

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef.

Ce concours est organisé en application de l'article 4 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans ce corps. Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, 1 boulevard de l'hôpital, 58033 NEVERS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

## **ARHB/DDASS58/2004-65-Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de clamecy**

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature,

Vu la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n°70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé,

Vu la libération du Conseil Municipal de la ville de Clamecy, séance du 8 octobre 2004, concernant le remplacement d'un membre titulaire au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Clamecy ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Article 1er : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY est ainsi composé :

1 - Président :

M. Bernard BARDIN

Maire de CLAMECY

2 - Représentants du Conseil Municipal :

M. Jaques COULPIER  
M. Serge FRESNEAU  
Mme Martine CHAMOIN

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

VARZY  
Mme Jeannine CHAUSSY

CORBIGNY  
Mme Annick PASCO

4 - Représentant du Conseil Général :

M. Jean-Louis LEBEAU

5 - Représentant du Conseil Régional :

Mme Claudine BOISORIEUX  
13 Route Beaugy  
58500 CLAMECY

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

6 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur CHERKAOUI  
Président

Mme le Docteur Jacqueline BOUSQUET  
Vice-Présidente

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur LENOIR  
M. le Docteur ZERHOUNI

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale de l'Etablissement)

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

M. Fabrice DEFFUNT  
Cadre Supérieur de Santé

(durée du mandat : 3 ans jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins infirmiers)

9 - Représentants des personnels titulaires :

M. Laurent BAUDRAND  
Mme Marie-Odile MALHERE

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections au comité technique d'établissement)

10 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur Guy WENDEHENNE  
ARMES

M. le Docteur Stéphane CASSET  
DORNECY

Mme Christiane SAUTEREAU  
Infirmière libérale à Clamecy

(durée des mandats prorogée jusqu'à la date de l'arrêté de renouvellement de la composition du Conseil d'Administration)

11 - Représentants des usagers :

Mme Fabienne FREDERIC  
Sardy – Les Forges – 58530 BREVES  
représentant La Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Nièvre (ADMR) – 23 Bd de la République – 58000 NEVERS

M. André MARILLIER  
23 rue Jacques Duclos – 58640 VARENNES VAUZELLES  
représentant l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales – 15 rue Charleville – 58000 NEVERS

(durée des mandats prorogée jusqu'à la date de l'arrêté renouvelant la composition du Conseil d'Administration)

12 – Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Poste vacant

Article 2 .- L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-40 du 7 octobre 2004 est abrogé.

Article 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 08 NOV. 2004  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maureen MAZAR

**ARHB/DDASS58/2004-67-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-67 du 15 novembre 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-13 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de La Charité-Sur-Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-47 du 30 juillet 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-13 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'instruction n°DHOS-F2-O/DSS-1A/n° 268 du 14 juin 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-13 du 13 février 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

⇒ par attribution d'une enveloppe NON reconductible venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de

31 144 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

6 673 364,36 € (dotation précédente : 6 642 220,36 €)

dont : 4 599 313,76 € (dotation précédente : 4 568 169,76 €)  
au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

2 074 050,60 € (dotation sans changement)  
au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les tarifs de prestations déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83 -25 du 19 janvier 1983 susvisée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 15 novembre 2004  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

**ARHB/DDASS58/2004-68-Arrêté modifiant l'arrêté n°  
ARHB/DDASS58/2004-11 en date du 13 février 2004 portant fixation pour  
l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global  
de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du  
centre hospitalier de Clamecy**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R. 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrête n° ARHB/DDASS58/2004-11 en date du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la délibération du 19 octobre 2004 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre ;

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté n° ARHB/DDA SS58/2004-11 en date du 13 février 2004 modifié sus-visé est modifié comme suit :

➔ par affectation de la plus value de 16.499,69 €, réalisée en 2004 sur les produits d'exploitation venant en diminution de la dotation globale de financement 2004 ;

➔ par attribution :

- d'une enveloppe nationale reconductible d'un total de :	11.049,00 €
- d'une enveloppe nationale non reconductible d'un total de :	158.418,00 €
- d'une enveloppe régionale non reconductible d'un total de :	- 9.853,00 €
TOTAL	159.614,00 €

venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 ;

la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CLAMECY (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie, au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour, est fixée pour l'année 2004 à :

7.250.431,96 €

Le reste est sans changement.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 novembre 2004  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de



l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice départementale des Affaires,  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

**ARHB/DDASS58/2004-66-Arrêté portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour cures thermales "Régina" à Saint-Honoré-les-Bains**

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 96- 687 du 31 juillet 1996 relatif au financement de certains établissements relevant du régime du prix de journée et fixant les modalités d'application du chapitre III de l'ordonnance n° 96- 346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : Par affectation de la plus value de 14.598,31 €, réalisée en 2003 sur les produits d'exploitation venant en diminution de la dotation globale de financement 2004, la dotation globale de financement de la Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour cures thermales «REGINA » à SAINT-HONORE-LES-BAINS représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée, pour l'année 2004 à :

128.901,69 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 octobre 2004  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
Maureen MAZAR

## **5. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **5.1. Service administration générale**

#### **Décision d'intérim Inspecteur du travail 1ère section d'inspection**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du département de la Nièvre

VU le code du travail, notamment son livre VI,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, notamment ses articles 6, 7 et 8,

VU la décision de Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Bourgogne du 21 octobre 2004 relative à la composition géographique des deux sections d'inspection du travail du département de la Nièvre.

**D E C I D E**

Article 1 :

En raison de la vacance du poste de l'Inspecteur du Travail compétent pour la 2<sup>ème</sup> section d'Inspection, Monsieur François STEHLY, Inspecteur du Travail compétent pour la 1<sup>ère</sup> section d'Inspection, est chargé d'en assurer l'intérim.

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Nièvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nevers, le 22 Octobre 2004  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle de la Nièvre  
Philippe NICOLAS

## 6. Direction des services fiscaux

### Conseil aux Maires - Mémento de novembre 2004

Memento de novembre 2004

#### ◆ Attention appelée :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Après la fusion de la recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et de la recette principale des impôts de Nevers-Sud au 1<sup>er</sup> janvier 2004 en une recette unique, la recette divisionnaire des impôts de Nevers, une nouvelle étape est intervenue le 1<sup>er</sup> septembre dernier. Ainsi, la recette unique fusionnée devient la Recette divisionnaire élargie de Nevers. Au delà de ses missions spécifiques qui demeurent, la gestion courante des dossiers des usagers professionnels relève désormais de ce service.

Ses coordonnées sont inchangées, à savoir :

Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888

58015 NEVERS Cedex

Nouveauté 2004 : chaque année, l'administration fournissait aux communes une documentation cadastrale (matrice et état de section) et fiscale (rôles de fiscalité directe locale) livrée sur papier ou, pour les collectivités qui l'ont souhaité, sur microfiches ou sur support informatique.

A compter de l'année 2004, un cédérom, support moderne et maniable, s'est substitué aux microfiches et aux documents imprimés.

Le plan cadastral pourra également, en fonction de l'état d'avancement des travaux de numérisation ou de scannage, être disponible en principe dès l'année prochaine sous forme numérique en lieu et place de l'impression papier.

Un courrier d'information complet a été adressé aux maires en mai leur précisant les modalités de mise en service de cette nouvelle documentation et les dates à respecter pour formuler leurs options. Les cédéroms leur ont été expédiés avec leur mode d'utilisation début octobre. Pour faciliter l'installation et la mise en service de ce nouvel outil, la Direction des services fiscaux et le Centre foncier de Nevers sont à leur disposition aux numéros de téléphone suivants :

03 86 93 16 00 et 03 86 68 49 49.

Toute l'année :

#### ◆ Fiscalité directe locale

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

A compter de 2003, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre au lieu du 1<sup>er</sup> juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n° 2 002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts).

Nouveauté pour 2005 : les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées à compter des impositions émises au titre de 2005.

- un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.
- Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur.

#### ◆ Droit de préemption urbain

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquiescer, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

#### ◆ Service des Domaines – Estimations :

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :  
12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;  
75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;

à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers-II, anciennement 21 bis, rue Jean-Desveaux à Nevers, en charge des arrondissements de Cosne et de Clamecy, est fusionné, depuis le 19 mai 2003, avec le centre des impôts foncier de Nevers-I, compétent pour les arrondissements de Nevers et de Château-Chinon et installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac. A cette adresse, le nouveau centre des impôts foncier de Nevers devient compétent pour l'ensemble du département.

- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

|| •En raison de la mise à disposition, dès l'année 2004, de la documentation cadastrale sous forme de cédéroms, la délivrance des documents miniaturisés sous la forme de microfiches n'est plus assurée.

• En application de l'arrêté du 25 mars 1981 (J.O. du 18 avril 1981) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963, le répertoire départemental des prises de vues aériennes, des plans et orthophotoplans à grande échelle, a été mis en service le 9 décembre 1982 et la dernière mise à jour le 7 décembre 1988.

Le répertoire permet à tout service producteur ou utilisateur de documentation topographique d'être renseigné sur les documents déjà existants susceptibles d'être utilisés pour ses propres besoins et d'éviter des frais d'exécution formant double emploi.

Il se compose :

I - d'un atlas présentant l'emprise des travaux photographiques et topographiques effectués dans le département ;

II – de fiches d'inventaire donnant les principales caractéristiques des chantiers représentés sur l'atlas.

I - l'atlas est constitué :

- d'une première coupure intitulée « Tableau d'assemblage des planches » représentant l'ensemble du département à une échelle voisine au 1/25000<sup>ème</sup> et en surcharge le découpage en 6 coupures au 1/10000<sup>ème</sup>, désignées A - B - C - D - E – F ;

- des 6 coupures visées ci-dessus et pour chacune d'elles, de cinq jeux de fonds au 1/10000<sup>ème</sup> respectivement destinées à répertorier :

1° les prises de vues aériennes à une échelle supérieure à 1/10000<sup>ème</sup> ;

2° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/10000<sup>ème</sup> et 1/20000<sup>ème</sup> ;

3° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/20000<sup>ème</sup> et 1/30000<sup>ème</sup> ;

4° les plans et orthophotoplans au 1/2000<sup>ème</sup> ;

5° les plans et orthophotoplans au 1/5000<sup>ème</sup> ;

Il est précisé que seuls sont répertoriés les chantiers achevés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

II - Les fiches d'inventaire sont de 2 types :

1° les prises de vues aériennes ;

2° les plans ou orthophotoplans.

Elles comportent principalement :

- les noms, numéros et principales caractéristiques du chantier ;

- les références à la coupure de l'atlas.

Le répertoire peut être consulté gratuitement dans les bureaux du Cadastre :

- Centre des Impôts foncier de Nevers - 19, rue Camille Baynac - BP 888  
58015 NEVERS CEDEX - Tél : 03.86.68.49.49

## **7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales**

-

### **Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un INFIRMIER (IERE) 1 poste à l'hôpital local de SAINT GENGOUX-LE-NATIONAL (Saône-et-Loire)**

L'hôpital local de SAINT GENGOUX-LE-NATIONAL organise un CONCOURS sur TITRE pour le recrutement d'un INFIRMIER (IERE) 1 poste. Peuvent faire acte de candidature les personnes – âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'Etat infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans

limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique – remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les candidatures doivent être adressées à la Directrice de l'Hôpital de ST GENGOUX-LE-NATIONAL dans un délai de 15 jours (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Département de Saône-et-Loire. Renseignements : HOPITAL de SAINT GENGOUX-LE-NATIONAL Mme SCHNEIDER – Directrice 03-85-94-11-00

### **Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de MONTCEAU LES MINES (71) en vue de pourvoir 8 postes d'INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MONTCEAU LES MINES (71) en vue de pourvoir 8 postes d'INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

Agées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours

Titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique

Remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles), un curriculum vitae détaillé, une copie des diplômes, les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé, un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

Centre Hospitalier de Montceau les Mines - Direction des Ressources Humaines – BP 189 – 71307 MONTCEAU LES MINES Cédex

### **Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de MONTCEAU LES MINES (Saône et Loire) en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire vacant.**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de MONTCEAU LES MINES (Saône et Loire) en application du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire vacant.

Peuvent être candidats :

les titulaires du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales

Ou du diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques

Ou du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques

Ou du brevet de technicien supérieur biochimiste

Ou du brevet de technicien supérieur de biotechnologie

Ou du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques

Ou du diplôme de premier cycle technique Biochimie-Biologie du conservatoire national des arts et métiers

Ou du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques délivré par l'université de Corte

Ou du diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologique ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon

Ou du certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail

Agés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours

Pour les candidats européens, être ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen titulaire d'un diplôme reconnu équivalent.

Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier – 71307 MONTCEAU LES MINES à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication de l'avis de concours au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

## **arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 portant agrément du centre de santé de l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté - Site de Nevers**

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6147-3, D. 765-1 à D. 765-6 ;

VU le décret n° 2000 1220 du 13 décembre 2000 modifiant le décret n° 56.284 du 9 mars 1956 modifié et fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative ;

VU la demande d'agrément présentée par Mme la Directrice de l'Établissement Français du Sang;

VU l'avis émis le 26 janvier 2004 par M. le médecin inspecteur de santé publique de la D.D.A.S.S de Nièvre à l'examen du dossier susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral N° 04-105 du 12 octobre 2004 portant délégation de signature à Mme le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne ;

**ARRETE**



Article 1 : La demande d'agrément présentée par Madame la Directrice de l'Etablissement Français du Sang, en vue de dispenser des soins aux assurés sociaux au sein d'un centre de santé implanté sur le site de Nevers est acceptée.

Les activités mises en œuvre sont :

- Saignées thérapeutiques,
- Érythro-aphérèses,
- Transfusions,
- Perfusions,
- Consultations,
- Prélèvements pour examens biologiques.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement susvisé sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS EJ : 75 004 244 2  
Raison sociale : Établissement Français du Sang  
Adresse : 100 avenue de Suffren – 75015 Paris  
Statut juridique : 27  
SIREN : 428 822 852

Identification du Centre de santé :

N°FINESS ET : 58 000 194 9  
Raison sociale : centre de santé de l'EFS Bourgogne Franche-Comté  
Site de Nevers  
Adresse : 1 Boulevard de l'Hôpital  
58033 NEVERS Cedex  
Code catégorie : 130 – Centre de soins médicaux  
SIRET : à créer

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant la date de la notification de la décision sans préjudice des recours gracieux ou hiérarchiques qui pourraient être formés par les requérants.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Mme. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le

Pour le Préfet de la Région de Bourgogne  
Le directeur adjoint  
des affaires sanitaires et sociales

Jacqueline IBRAHIM

## **Avis de concours sur titres de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), en vue de pourvoir trois postes vacants dans cet établissement.**

Un concours sur titres de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), en vue de pourvoir **trois postes** vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et être titulaires :

➤ **du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.**

La limite d'âge mentionnée ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, ou ayant obtenu une autorisation d'exercice délivrée par le Ministre de la Santé, dans les conditions précisées dans les articles L 4241-6/7 et L 4241-8/11 du code de la santé publique.

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière, les candidats doivent joindre impérativement, à l'appui de leur demande d'admission à concourir, les pièces suivantes :

- 1) un justificatif de nationalité ;
- 2) un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- 3) les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- 4) le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
- 5) un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;
- 6) pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;

- 7) un curriculum vitae établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;
- 8) et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

Les demandes d'admission à concourir doivent être envoyées, **sous la référence CST/P.PHARM**, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT

### **Avis de concours interne sur titres à l'Hôpital Local d'AUXONNE (Côte d'Or), en vue de pourvoir un poste d'Infirmière Cadre de Santé, vacant dans cet établissement.**

Un concours interne sur titres aura lieu à l'Hôpital Local d'AUXONNE (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du Décret N° 2003-1269 du 23 Décembre 2003 modifiant le Décret N° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'Infirmière Cadre de Santé, vacant dans cet établissement.

#### **Peuvent être admis à concourir :**

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets N° 88-1077 du 30 Novembre 1988, N° 89-609 du 1<sup>er</sup> Septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Les lettres de candidature, accompagnées **impérativement** :

- d'attestation(s) de situation administratives justifiant des 5 années de services accomplis au 1<sup>er</sup> janvier 2004,
- d'un curriculum vitae,
- **de la photocopie des diplômes ou certificats**
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, **au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis** (le cachet de la poste faisant foi) **UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur de l'HOPITAL LOCAL – 5, Rue du Château – 21130 – AUXONNE

Le Directeur par intérim,

J.D. LANCE

## **8. Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

### **Décision de découpage des sections d'inspection du travail pour le département de la Nièvre**

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle

**VU** l'article 8 du décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale,

**VU** le projet de nouveau découpage des sections d'inspection du travail du département de la Nièvre présenté par Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

#### **DECIDE**

##### **Article 1**

La première section d'inspection du travail de la Nièvre est composée des cantons géographiques suivants :

BRINON/BEUVRON, CHATEAU-CHINON, CHATILLON-EN-BAZOIS, CLAMECY, CORBIGNY, DECIZE, DORNES, FOURS, IMPHY, LORMES, LUZY, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOULINS-ENGILBERT, PREMERY, SAINT-BENIN-D'AZY, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, SAINT-SAULGE, TANNAY, VARZY, et de la commune de VARENNES-VAUZELLES.

##### **Article 2**

La deuxième section d'inspection du travail de la Nièvre est composée des cantons géographiques suivants :

COSNE/LOIRE, DONZY, LA CHARITE/LOIRE, GUERIGNY (hormis la commune de VARENNES-VAUZELLES), POUILLY/LOIRE, POUGUES-LES-EAUX, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

### **Article 3**

Concernant le découpage de la commune de Nevers entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> section celui-ci est effectué comme suit :

**Nevers Est** à partir de la ligne de chemin de fer jusqu'à la zone industrielle de Nevers Saint-Eloi est de la compétence de la première section.

**Nevers Ouest** jusqu'à la ligne de chemin de fer est de la compétence de la deuxième section, ainsi que la zone industrielle Nevers Saint-Eloi.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne et du département de la Nièvre.

### **Article 5**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Nièvre est chargé de l'application de cette décision.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2004

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle de la Région Bourgogne  
André GUILLON

## **9. Préfecture de la région Bourgogne**

-

### **Arrêté portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie de la région de Bourgogne**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,

PREFET DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2004 – 1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;

**Vu l'arrêté du 14 octobre 2004 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés;**

Article 1er : Sont désignés pour nommer des représentants appelés à siéger au sein des conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Bourgogne au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

.../...

- la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) : un siège
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : un siège
- l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) : un siège
- l'Union nationale des associations familiales (UNAF) : un siège
- le Collectif inter associatif de la santé (CISS) : un siège

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui des Préfectures des départements de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2004

Le Préfet de la Région de  
Bourgogne,

Paul RONCIERE